



## DÉLIBÉRATION N° 2019-114

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2019 portant décision relative à la compensation associée aux contrats pour la mise en œuvre des actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les coûts de production d'électricité dans les zones non interconnectées<sup>1</sup> (ZNI), sont sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire avec ces territoires, la loi de finances rectificative pour 2012<sup>2</sup>, par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par le fournisseur historique<sup>3</sup> (FH) du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, de la méthodologie du 2 février 2017<sup>4</sup> et des cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE adoptés par délibération de la CRE du 17 janvier 2019<sup>5</sup>, les fournisseurs historiques, EDF SEI et EDM, ont saisi la CRE au premier semestre 2019 de projets de contrats-types qu'ils concluront avec des porteurs de projet pour le déploiement des actions standard de MDE retenues dans les cadres de compensation de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

La présente délibération a pour objet d'approuver la compensation au titre des charges de SPE des fournisseurs historiques pour les coûts qu'ils supporteront du fait de l'exécution de ces contrats.

<sup>1</sup> Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte notamment. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

<sup>2</sup> Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

<sup>3</sup> EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

## **1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE**

### **1.1 Cadre juridique et compétences de la CRE**

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose : « *En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent [...] dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [...] les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

En application du IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE est saisie des dossiers des actions de MDE entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte, et évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que « *La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.* »

### **1.2 Méthodologie de la CRE**

À l'instar des projets de centrale de production d'électricité<sup>6</sup>, des projets de stockage<sup>7</sup> et des projets d'infrastructure de MDE<sup>8</sup>, la CRE a élaboré une méthodologie d'examen des petites actions visant la MDE dans les ZNI afin de donner de la visibilité sur les modalités d'instruction. Il s'agit :

- d'actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* » (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires, isolation des bâtiments, etc.) ;
- d'actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (installation d'équipements performants chez un industriel, etc.).

Cette méthodologie, adoptée le 2 février 2017, a donné lieu à la création dans chaque ZNI d'un comité territorial consacré à la MDE et constitué de la Collectivité ou de la Région, de l'ADEME, de la DEAL ou de la DREAL, du fournisseur historique, et en Martinique du syndicat mixte d'électricité (SMEM). Cette méthodologie fixe un processus d'analyse et de mise en œuvre des petites actions de MDE impliquant fortement les comités territoriaux. Comme l'illustre la Figure 1, ce processus s'articule en trois étapes : l'élaboration des cadres territoriaux de compensation, l'évaluation des compensations associées aux projets de contrats et le suivi de la mise en œuvre de ces actions.

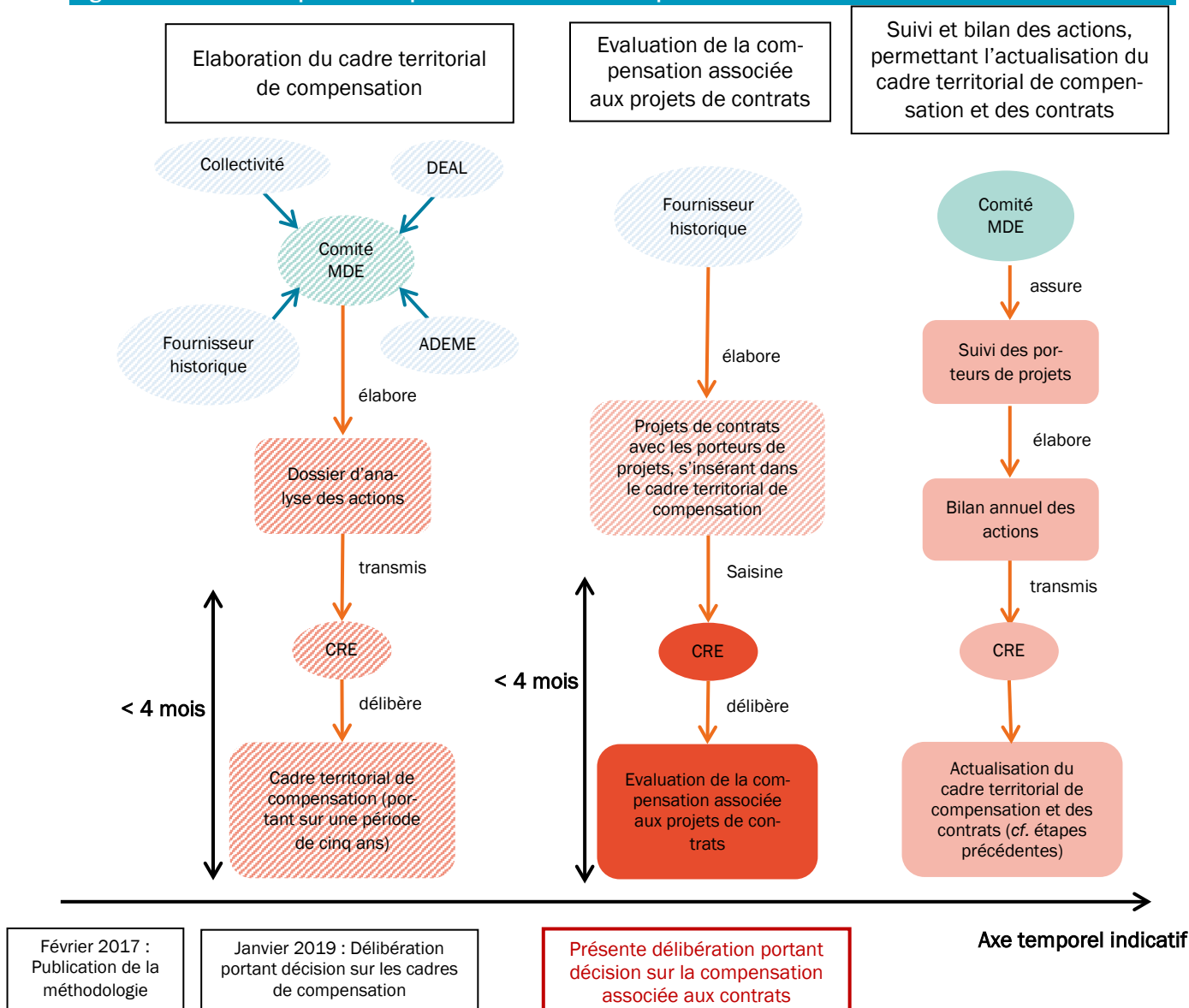
La présente délibération conclut la deuxième étape en approuvant la compensation des fournisseurs historiques au titre des charges de SPE pour les coûts associés aux projets de contrat.

<sup>6</sup> Délibération de la CRE du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte

<sup>7</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 10 juin 2015 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

Figure 1 : Schéma récapitulatif du processus d'examen des petites actions de MDE



### 1.3 Synthèse des cadres de compensation

Les comités consacrés à la MDE ont saisi la CRE au premier semestre 2018 de leur dossier d'analyse. À partir de ces dossiers, la CRE a élaboré et adopté, par sa délibération du 17 janvier 2019<sup>9</sup>, un cadre territorial de compensation pluriannuel pour chacun des territoires, portant sur une durée de 5 ans, dans lequel doivent s'insérer les projets de contrats soumis à la CRE pour évaluation de la compensation des charges de SPE associée. Ces cadres, applicables à partir de janvier 2019 – en cohérence avec la temporalité des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) – précisent en particulier la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de SPE.

S'agissant des actions standard retenues, les cadres territoriaux de compensation précisent d'une part, le niveau maximal de compensation et les charges de SPE prévisionnelles afférentes et d'autre part, leurs conditions de mise en œuvre. S'agissant des actions non-standard, les cadres territoriaux définissent une enveloppe prévisionnelle indicative de compensation au titre des charges de SPE.

La mise en œuvre des cadres de compensation, par le versement des primes MDE qui y sont définies et selon les volumes de placement envisagés par les comités MDE, se traduira par des dépenses directes au titre des charges de SPE pendant les cinq prochaines années (2019-2023). Les dispositifs de MDE installés permettront, sur toute

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion



leur durée de vie, variant de quelques années à plusieurs décennies, de réduire la consommation d'électricité et ainsi de diminuer les coûts de production d'électricité.

Ainsi, les 309 actions standard de MDE retenues sur l'ensemble des territoires – sur le fondement des objectifs définis par les comités – représenteront 533,9 M€ de charges brutes de SPE<sup>10</sup> sur les cinq prochaines années mais permettront d'engendrer des économies nettes<sup>11</sup> pour les charges de SPE estimées à 1 663,4 M€ sur leur durée de vie.

#### **1.4 Modalités de mise en œuvre des contrats de MDE**

Le déploiement des actions de MDE retenues dans les cadres de compensation et le versement des primes sont conditionnés à la signature de contrats entre le fournisseur historique et les porteurs de projets. Les modalités de transmission des dossiers de saisine, leur format et leur contenu sont définis dans l'annexe 2 de la délibération du 2 février 2017 et ont été précisés dans la délibération du 17 janvier 2019.

##### ***Actions standard***

Pour chaque territoire et pour chaque action standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat-type applicable à l'ensemble des porteurs de projets<sup>12</sup> souhaitant contractualiser avec le fournisseur historique, leur permettant de déployer l'action concernée dans des conditions contractuelles identiques (même niveau d'exigence et de prime notamment). Si le fournisseur historique souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne répliquant les termes du contrat-type.

##### ***Actions non standard***

Les actions non standard portées par un tiers font l'objet d'un contrat, celles portées par le fournisseur historique d'un protocole interne. Bien que certains termes généraux de ces contrats ou protocoles internes découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, d'autres – notamment le niveau de prime versée au porteur de projet au titre des charges de SPE – sont propres à chaque action. Une détermination spécifique du niveau optimal de la prime, des surcoûts évités prévisionnels et des charges de SPE associés doit donc être réalisée pour chacune des actions non standard, en amont de l'établissement du contrat ou du protocole interne, en s'appuyant sur une évaluation énergétique menée sur l'ensemble du site concerné par l'action et sur les économies de facture induites.

\*\*\*

EDF SEI et EDM ont saisi la CRE au premier semestre 2019 de projets de contrat-type pour le déploiement des actions standard définies dans les cadres de compensation. Les porteurs de projet qui contractualisent avec EDF SEI ou EDM sont de trois natures : il s'agit d'installateurs, de distributeurs et de clients finaux<sup>13</sup>.

La présente délibération porte sur la compensation au titre des charges de SPE associée à ces projets de contrat.

## **2. INSTRUCTION DE LA CRE**

### **2.1 Présentation des dossiers de saisine**

Pour permettre le déploiement des actions standard de MDE définies dans les cadres territoriaux de compensation, EDF SEI et EDM ont saisi la CRE :

- d'un modèle de contrat pour leurs partenaires installateurs qui s'articule autour de trois documents : les conditions générales du contrat, les conditions particulières et les conditions d'application. Pour chaque fournisseur historique, les deux premiers documents sont identiques pour toutes les actions standard mises en œuvre par des installateurs (par exemple l'isolation ou la pose de chauffe-eau solaire). Les conditions d'application sont quant à elles déclinées par action, en précisant notamment le niveau de l'aide financière et les exigences techniques ;
- d'un modèle de contrat pour leurs partenaires distributeurs pour la vente directe d'équipements performants (par exemple des LED ou des réfrigérateurs).

<sup>10</sup> Les charges brutes de SPE pour une action de MDE correspondent à la somme des charges accompagnant le déploiement de l'action, c'est-à-dire la somme des primes de MDE versées et des frais du fournisseur historique, déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question.

<sup>11</sup> L'économie nette de charges de SPE induite par une action de MDE correspond à la différence entre les charges de SPE évitées sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.

<sup>12</sup> Les porteurs de projets avec lesquels le fournisseur historique contractualise peuvent être par exemple des installateurs ou des distributeurs chargés de déployer l'action de MDE auprès du client final.

<sup>13</sup> Par exemple, un industriel qui souhaite mettre en œuvre une ou plusieurs actions standard de MDE sur ses sites.

EDF SEI a également saisi la CRE, pour les territoires dont il est le fournisseur historique, d'un modèle de contrat pour les clients finaux lorsque la mise en œuvre des dispositifs de MDE est réalisée directement par ces derniers<sup>14</sup>.

## **2.2 Analyse de la CRE**

L'analyse des projets de contrat a été menée en application de la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les ZNI. La CRE s'est assurée que ces projets de contrat étaient conformes, d'une part, aux modalités prévues par cette méthodologie, et d'autre part, aux conditions fixées dans les cadres de compensation. De manière plus précise, la CRE s'est notamment assurée que :

- les montants des primes (par équipement et par année) et les caractéristiques définies dans les cadres de compensation (clients concernés, exigences de performance énergétique, prescriptions techniques, etc.) sont précisément retranscrits dans les contrats ;
- les contrats permettent la mise en œuvre des contrôles prévus par la méthodologie du 2 février 2017 et par les cadres de compensation ;
- les contrats permettent de récupérer auprès des clients les documents nécessaires pour la demande de CEE auprès du Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;
- les contrats permettent au comité MDE de suivre les prix pratiqués par les partenaires ;
- les contrats engagent les fournisseurs historiques à compenser leurs partenaires (installateurs, distributeurs ou client BtoB) dans un délai imparti, comme prévu dans la méthodologie du 2 février 2017 ;
- les contrats imposent aux partenaires des conditions pour le recyclage des anciens équipements et pour le traitement des déchets de chantier ;
- les contrats permettent de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des partenaires ;
- les contrats comportent des clauses de suspension, de résiliation ou de remboursement des montants indûment perçus notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles par le partenaire.

Au cours de l'instruction, la CRE a par ailleurs été amenée à demander aux fournisseurs historiques :

- d'employer dans les contrats le terme de « *primes économies d'énergie* » pour désigner les aides financières<sup>15</sup> et d'indiquer que ces aides à l'investissement, bien que versées par EDF SEI ou EDM, constituent un soutien public financé par les charges de service public de l'énergie ;
- d'apposer sur leurs contrats et supports de communication les logos de tous les membres du comité MDE du territoire accompagnés de la mention « *Programme en faveur de la maîtrise de la demande en énergie piloté par le Comité MDE de [nom du territoire] (Région/Département [nom du territoire], ADEME, DEAL/DREAL, EDF/EDM) et financé par l'État* ». La CRE a également demandé à EDF SEI et EDM d'introduire la même contrainte dans leurs contrats (logos des membres du comité accompagnés de la mention) pour les supports de communication des partenaires lorsque ceux-ci font mention de la prime MDE.

Ces demandes ont été prises en compte dans les contrats-types d'EDF SEI et EDM.

<sup>14</sup> Il s'agit en particulier d'industriels.

<sup>15</sup> Ces aides sont désignées par le terme de « primes MDE » dans les cadres territoriaux de compensation.

## DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, de la méthodologie du 2 février 2017 et des cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE adoptés le 17 janvier 2019, la CRE a été saisie au premier semestre de l'année 2019 par EDF SEI et EDM de contrats-types en vue de l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à leur exécution. Ces contrats, qui seront signés avec des porteurs de projets (installateurs, distributeurs ou clients finaux) et applicables en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, permettront le déploiement des actions standard de MDE retenues dans les cadres de compensation.

La CRE a été saisie :

- par EDF SEI et EDM, d'un contrat-type pour leurs partenaires installateurs qui s'articule autour de trois documents : les conditions générales du contrat, les conditions particulières et les conditions d'application ;
- par EDF SEI et EDM, d'un contrat-type pour leurs partenaires distributeurs pour la vente directe d'équipements performants ;
- par EDF SEI, d'un contrat-type pour les clients finaux lorsque la mise en œuvre des dispositifs de MDE est réalisée directement par ces derniers.

La CRE s'est assurée de la conformité des contrats-types soumis par les deux fournisseurs historiques avec la méthodologie de la CRE et les cadres de compensation.

Sous réserve du respect de la méthodologie du 2 février 2017, des cadres de compensation publiés le 17 janvier 2019 et des observations formulées par la CRE au cours de l'instruction de ces projets de contrat, les charges supportées par EDF SEI et EDM au titre des contrats relatifs aux actions standard de MDE conclus avec leurs partenaires, objet de la présente délibération, seront compensées.

Les copies des contrats signés devront être transmises à la CRE si celle-ci en fait la demande, sans réserve.

Les projets de contrat-types, objet de la présente délibération dont la compensation est approuvée par la CRE, devront être rendus publics par les fournisseurs historiques.

La présente délibération sera notifiée à EDF SEI et EDM ainsi qu'aux Préfets et Collectivités de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 29 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO